

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 10 (1922)

Heft: 146

Artikel: L'idée marche...

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257420>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—
 ÉTRANGER... • 6.50
 Le Numéro.... • 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
 Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES

	12 insert.	24 insert
La case,	Fr. 45.—	80.—
2 cases,	• 80.—	160.—
La case 1 insertion:	5 Fr.	

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: Bonnes vacances: *Le Mouvement Féministe*. — L'idée marche: E. Gd. — Salaires féminins. — Assurance-maladie: M. Gd. — Femmes esclaves. — De ci, de là... — Lettre de Hollande: Avant et après les élections: P. de H. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines. — *Feuilleton*: Femmes artistes, le centenaire de Rosa Bonheur: M. F. — Variété: une initiative féminine américaine: A. DRESDEN.

Bonnes vacances!...

Comme d'habitude, le MOUVEMENT FÉMINISTE ne paraîtra pas pendant le mois d'août. Rédaction, administration, collaborateurs éprouvent le besoin d'un mois de repos — que nos abonnés voudront bien leur accorder, n'est-t-il pas vrai? en songeant qu'après toute interruption de travail, c'est avec un esprit plus alerte et des réserves renouvelées de forces que l'on reprend le labeur, la documentation, la polémique.

Seuls, nos propagandistes ne se reposent pas. Non seulement ils n'arrêtent pas leur travail, mais encore ils utilisent leurs vacances pour nous gagner de nouveaux abonnés parmi leurs connaissances de villégiature ou de bains. Le fait s'est produit la dernière quinzaine dans un hôtel de Louèche. Qui veut suivre cet exemple?... Si notre administration se repose, ses portes sont toujours grandes ouvertes pour tous les envois de nouveaux abonnements!

LE MOUVEMENT FÉMINISTE.

L'idée marche...

En dépit de l'agitation politique à but monarchique qui a régné en Allemagne ces dernières semaines, les femmes députées au Reichstag ont beaucoup et utilement travaillé. Preuve en soit la loi sur la protection de l'enfance qu'elles ont réussi à faire adopter à l'unanimité par la Chambre, après avoir elles-mêmes et sans distinction de partis — les représentantes des conservateurs exceptées — donné en masse et en parfaite harmonie d'opinions pour le succès de cette loi.

Le principe essentiel de cette dernière est celui que formule l'article premier: « tout enfant allemand a droit à l'éducation et au développement corporel et intellectuel », visant ainsi tout spécialement les enfants que les circonstances risquent de priver d'éducation justement, c'est-à-dire les enfants illégitimes, les orphelins, les enfants abandonnés, etc. Il a été en effet nettement stipulé que l'enfant légitime et l'enfant illégitime sont mis exactement sur le même pied quant à leurs possibilités de développement. Il semble que l'on puisse considérer cette loi qui entrera en vigueur en avril 1924, et qui réalise un progrès considérable sur le statut actuel, comme une victoire de ce que l'on pourrait appeler « la maternité organisée », c'est-à-dire

l'influence de l'esprit maternel que les femmes citoyennes ont fait pénétrer dans la vie publique.

A côté de cette loi, les députées allemandes se sont occupées et doivent encore s'occuper d'une nouvelle loi civile: celle qui règle les conditions du divorce. La loi actuelle, qui date de 1900, et qui établit l'égalité complète entre l'homme et la femme pour les causes de divorce — il n'est pas inutile de rappeler que ce n'est point encore le cas partout en Europe, en Angleterre notamment, — contient d'autre part une disposition très discutable: pour obtenir d'un tribunal un prononcé de divorce, les parties, aussi bien le mari que la femme, doivent pouvoir apporter au juge la preuve évidente de la culpabilité de leur conjoint. Or il est certain que ceci conduit tout droit à des situations extrêmement pénibles pour des natures tant soit peu délicates, qui se trouvent de la sorte dans l'obligation de mettre le tribunal au courant de leurs affaires conjugales intimes. L'opinion qui prévaut actuellement est celle d'abroger cette disposition dans la loi révisée, mais comme ceci tendra à faciliter le divorce, il n'y a pas à s'étonner qu'une très forte opposition se manifeste d'autre part dans les milieux conservateurs et catholiques. Les cercles féministes se demandent aussi quelle situation fera la nouvelle loi à la mère divorcée à l'égard de ses enfants, situation peu satisfaisante selon la loi actuelle.

Mais ce dont en tout cas les cercles féministes allemands peuvent se congratuler joyeusement, c'est que, dans tous ces débats qui intéressent si directement les femmes, des femmes soient appelées à prendre la parole, à discuter, à voter! — Ne saute-t-il pas aux yeux combien il est illogique et injuste de faire adopter, dans des cas pareils, des lois par des hommes seuls, qui se trouvent de la sorte juge et partie ainsi que cela a été le cas chez nous?...

Et ceci est fait pour encourager les Hongroises qui vont, elles aussi, faire maintenant l'expérience de ce que peuvent accomplir des femmes députées pour leurs sœurs. Nous recevons en effet de Budapest la nouvelle qu'une femme vient d'être élue députée lors des récentes élections, et malgré les restrictions mises au suffrage féminin en Hongrie: c'est M^{me} Kéthly, portée sur la liste socialiste pour Budapest. De plus, deux suppléantes ont été élues: M^{mes} Vilma Schmidtmayer (socialiste) et Marie Spillenbergh (socialiste chrétienne).

En Hollande, les femmes viennent de voter pour la première fois depuis que ce droit leur a été conféré, en grand nombre, et en marquant une tendance assez accentuée vers la droite.



Voilà pour rassurer ceux qui nous affirmaient gravement, il y a dix mois à Genève, que suffrage féminin et bolchévisme étaient étroitement synonymes ! On trouvera plus loin sur ce sujet une lettre de notre collaboratrice qui contient des détails intéressants. — Aux Indes, la province de Burma vient de proclamer l'égalité des droits électoraux pour les deux sexes, et des femmes font partie de Conseils municipaux et de Conseils d'arrondissement dans la province de Madras. Décidément, le pays des Tagore laisse bien loin derrière lui nos prétentieuses démocraties occidentales ! — En Australie, une délégation féministe demandant au Premier Ministre de désigner des femmes dans la délégation australienne aux Assemblées de la Société des Nations, et présentant des candidates parfaitement qualifiées, a reçu une réponse très favorable. — Et quoi encore?... Eh ! bien, une femme vient de plaider pour la première fois, comme avocat, au barreau viennois, défendant une femme dans une affaire de mœurs ; et le Ministère autrichien de la Prévoyance sociale vient de nommer quatre femmes pour s'occuper à titre officiel des questions sociales concernant l'enfance ; et Dr Joséphine Baker, chef du Département d'Hygiène sociale des Etats-Unis, vient d'être nommée membre de la Commission d'Hygiène publique de la Société des Nations ; et encore quoi ?...

Encore quoi ?... L'idée marche.

E. Gb.

Salaires féminins

Les journaux ouvriers de la région de Genève¹ ont publié dernièrement le tableau suivant des salaires touchés par une ouvrière en bijouterie. Il s'agit d'une femme ayant fait quatre ans et demi d'apprentissage, et travaillant dans cette branche depuis vingt ans, période d'apprentissage comprise : ceci pour bien établir que c'est donc d'une travailleuse qualifiée, professionnellement bien préparée, employée depuis 15 ans dans la même maison, qu'il est question, et non pas de ces *unskilled* qui n'ont rien appris et qui ne savent rien, et dont le gros effort des organisations féminines doit tendre à diminuer le nombre, hélas ! beaucoup trop élevé.

Voici le relevé de son carnet de paye (travail aux pièces) :

1 ^{er} semaine : 18 heures =	Francs	5.60
2 ^e » 36 » =	»	13.25
3 ^e » 48 » =	»	25.—
4 ^e » 42 1/2 » =	»	11.80
5 ^e » 39 » =	»	13.80
6 ^e » 35 » =	»	14.10
7 ^e » 31 » =	»	13.40
8 ^e » 44 » =	»	14.65
9 ^e » 43 1/2 » =	»	11.20
10 ^e » 43 1/2 » =	»	15.75

Ce Pactole après une période de six mois de chômage.

Et dire qu'il y a encore des gens pour croire à la légende des bas de soie que s'achètent les ouvrières, vu le taux de leurs salaires !

Assurance-maladie

Courte séance d'une journée, le 6 juillet à Berne dans la salle du Conseil des Etats, et dernière session de la Commission d'experts pour la revision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, le projet de loi à soumettre au Conseil Fédéral étant venu à chef.

¹ *Le Travail* du 4 juillet 1922, *La lutte syndicale* du 8 juillet 1922.

On se souvient peut-être que, revenant sur sa première résolution, la Commission s'était prononcée à une faible majorité, dans sa précédente session à la fin de février, en faveur d'une obligation restreinte à certaines classes de la population seulement. Il s'agissait donc maintenant de déterminer quelles seraient ces classes et d'après quels principes elles seraient délimitées. La proposition de l'Office fédéral des assurances sociales de rendre l'assurance obligatoire pour les personnes ne possédant pas un certain revenu a été adoptée à une forte majorité. Les limites de revenus proposées sont les suivantes : 2500 francs pour les personnes habitant des communes où les conditions de vie sont particulièrement avantageuses ; 3000, 3500 et 4000 francs selon qu'il s'agira des communes où ces conditions sont avantageuses, moyennes ou chères. D'après la statistique, si ce classement est accepté dans la loi révisée, le 70 % de la population en Suisse se trouvera obligée de s'assurer contre la maladie, ce qui constituera incontestablement un progrès marqué sur la proportion actuelle qui est du 20 % environ avec l'assurance volontaire, toujours d'après la statistique. Nous avouons avoir été surpris par ces chiffres, car les limites inférieures fixées de gain ou de revenu, nous paraissent exclure de l'obligation d'assurance un bien plus grand nombre de personnes, le taux actuel des salaires dépassant facilement ces limites.

Une proposition tendant à imposer l'obligation d'assurance contre la maladie à tous ceux qui sont assurés obligatoirement contre les accidents a été repoussée, cette dernière obligation ne touchant pas forcément les personnes dont le gain est modeste. Repoussée aussi une autre proposition demandant que l'obligation d'assurance soit étendue à *tous les enfants* dès leur naissance et jusqu'à l'âge de 14 ans, pour les soins médicaux et les médicaments seulement naturellement puisque le travail étant interdit aux enfants jusqu'à cet âge, il ne saurait être question d'une indemnité de chômage pour eux. Cette dernière proposition apportée par l'une des déléguées féminines a soulevé une intéressante discussion. Elle était la conséquence d'un vœu voté par le Congrès de Berne des intérêts féminins et formulé de la manière suivante : « *Le II^{me} Congrès national suisse des intérêts féminins demande que, comme acheminement à l'assurance-maladie obligatoire générale, soit réalisée une assurance infantile obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans.* »

Au point de vue de l'hygiène infantile et sociale cette mesure aurait à notre avis une influence importante et bien-faisante. Elle contribuerait à prévenir chez les enfants bien des maladies, la tuberculose par exemple, et, en obligeant les parents, trop souvent enclins à la négligence et à l'incurie, à assurer leurs enfants et par conséquent à les faire examiner et soigner si le besoin s'en fait sentir, on arriverait à préparer une race plus saine et plus forte pour le plus grand bien du pays.

A côté de ces avantages économiques, l'assurance infantile obligatoire en présenterait de moraux qui ne sont pas moins importants : l'apprentissage de la mutualité dès le plus jeune âge, la grande leçon de l'entraide et de la solidarité apprise sur les bancs de l'école, la preuve apportée par la pratique quotidienne qu'un droit n'est acquis que par un devoir accompli. Quand l'enfant aurait compris que les cotisations qu'il verse régulièrement servent à procurer des soins, des médicaments, peut-être un séjour à la campagne, à la montagne à un petit camarade malade ou débile, lorsqu'il constaterait réciproquement que les cotisations apportées par tous ses petits compagnons lui assurent ces mêmes avantages s'il est lui-même atteint par la maladie, ne croyez-vous pas qu'il saisirait sur le vif la valeur de